



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Châtel-Saint-Germain (57),
portée par Metz Métropole**

N° réception portail : 014645/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 mars 2026 et déposée par Metz Métropole (57), compétente en la matière, relative à la la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-Saint-Germain (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la de la commune de Châtel-Saint-Germain (1 869 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

- évolution du règlement écrit de la zone agricole A pour supprimer la limite d'emprise au sol des constructions et installations (500 m² dans la version actuelle du PLU) ; les constructions autorisées dans le PLU actuel et futur concernent uniquement des installations en lien avec l'activité agricole et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- évolution des dispositions inscrites dans l'OAP de la zone dite « La Clouterie » et des règlements écrit et graphique des zones 1 AU et 1 AU1 associés ;
 - ce site est un ancien site d'activités à reconvertir pour accueillir de l'habitat et des commerces de proximité ; il est situé dans le cœur historique du village et traversé par le ruisseau de Montvaux (en section couverte) ; il est découpé en 3 secteurs (A,B et C) et l'aménagement du secteur A a déjà été réalisé ;
 - la modification de l'OAP porte sur le traitement du ruisseau, de ses abords, du cheminement piéton qui l'accompagne et de la desserte interne de la zone, dans le secteur B ; l'OAP du PLU en vigueur prévoit la découverte du ruisseau de Montvaux qui traverse la zone (il prévoit en revanche de le laisser couvert dans la zone A déjà aménagée) ; la modification prévoit de supprimer la découverte et la renaturation associée dans la zone B mais prévoit la création d'un espace vert ;
 - le nombre de logements prévus dans la zone est également revu, passant de 108 logements à 50 logements sur les secteurs B et C ;
 - le règlement écrit de la zone 1 AU est modifié afin de permettre que des éléments de façades (balcons...) soient admis dans les marges de recul vis-à-vis des voies de dessertes et des limites séparatives ;

- évolution du règlement écrit des zones urbaines à vocation principale d'habitat (UA, UB, UC) pour corriger une erreur matérielle, ajuster la règle relative à la bande de constructibilité en cas de construction existante, préciser la hauteur maximale autorisée des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle indiquée dans le règlement et préciser la hauteur des murs pleins implantés à l'alignement ;

Observant que :

- les zonages concernés par la modification simplifiée n°3 ne sont pas situés au sein de milieux remarquables répertoriés sur le territoire communal, à l'exception du Périmètre délimité des abords (PDA), liés au Château de Chahury et du site archéologique du Mont Saint-Germain, qui recouvre la zone 1 AU dans laquelle est située la zone dite « La Clouterie » ; le dossier prévoit la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce point, qui rendra un avis conforme ;
- pour la zone agricole A, le règlement écrit encadre les constructions autorisées et ces dernières sont liées uniquement à l'activité agricole ou à des installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour l'OAP de la zone de « La Clouterie », le dossier justifie le choix de ne plus découvrir le ruisseau de Montvaux sur la partie B (le ruisseau restant couvert dans la partie A dans le PLU actuel) en raison de la complexité technique et des coûts associés en renvoyant à une étude du service GEMAPI de Metz Métropole de mars 2023 ; le dossier précise en outre que les travaux nécessiteraient de dévier le cours d'eau du tracé actuel ce qui le rapprocherait de plusieurs maisons situées rue de Verdun ;
- les évolutions du règlement écrit des zones urbaines à vocation principale d'habitat (UA, UB, UC) permettent de corriger une erreur matérielle et de faciliter certains travaux sur des constructions existantes ;
- les modifications prévues par la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Euro-métropole de Metz (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-Saint-Germain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, Metz Métropole ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme Metz Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 avril 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jérôme GIURICI